

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1973.
Enregistré à la présidence du Sénat le 9 août 1973.

PROJET DE LOI

*avançant la date d'exigibilité du dernier acompte à payer en 1973
au titre de l'impôt sur les sociétés,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,

Premier Ministre,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,

Ministre de l'Economie et des Finances.

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les sociétés sont tenues d'acquitter spontanément quatre acomptes à valoir sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice en cours. Ces acomptes sont calculés par la société elle-même

d'après le bénéfice imposable du plus récent exercice clos. Leur montant global est égal à 90 % de l'impôt de référence (20 + 25 + 25 + 20). Ils doivent être versés dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre, quelle que soit la date de clôture de l'exercice. Une majoration de 10 % est appliquée si le paiement n'intervient pas le 15 du mois suivant. En fait, les dates limites de paiement se situent donc les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.

Dans le cadre des mesures de lutte contre l'inflation annoncées le 5 juillet 1973, le Gouvernement a estimé nécessaire d'accélérer, pour l'année 1973, le recouvrement de l'impôt sur les sociétés afin de réduire les disponibilités monétaires des entreprises.

Le projet de loi prévoit, en conséquence, que la date d'exigibilité du dernier acompte à payer en 1973 est avancée de deux mois, les sommes non réglées le 15 octobre étant majorées de 10 %. Toutefois, en raison de la date de la prochaine session ordinaire du Parlement au cours de laquelle le texte doit être examiné, il est proposé que cette majoration ne s'applique pas, en tout état de cause, aux sommes versées dans les cinq jours suivant la publication de la loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1668 du Code général des Impôts, la date d'exigibilité du dernier acompte qui doit être payé en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés est avancée de deux mois.

Toutefois, la majoration prévue à l'article 1762 de ce code ne peut être appliquée à cet acompte moins de cinq jours après la publication de la présente loi.

Fait à Paris, le 8 août 1973.

Signé : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : VALÉRY GISCARD D'ESTAING.